



UNE VILLE. DES VIES

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE
=====

N° 89 - 2024

Convention d'occupation
temporaire avec la SAS Village
de la Péronne, du parking privé
du Village des Marques dans le
cadre de la démolition des 2
tours Mercure

Nature : Décision du Maire
prise par délégation

Matière : 3. domaine et
patrimoine

ACTE NOTIFIE LE :

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la démolition des 2 Tours du Mercure le
dimanche 14 avril 2024,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un
périmètre de sécurité, aux fins d'éloigner les habitants et
leurs véhicules,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette opération la
commune a sollicité la mise à disposition du parking du
Village des Marques afin d'y remiser les véhicules des
administrés délogés pour l'occasion,

CONSIDÉRANT l'accord donné par la SAS Village de la
Péronne, représentée par la société Paris Hoche
Management Company en sa qualité de Président de la
société Village de la Péronne, elle-même représentée par
Monsieur Pierre-Olivier Conseil, pour l'occupation du
parking du Village des Marques,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D'ÉTABLIR** une convention d'occupation temporaire avec la SAS Village de la Péronne, à
titre gratuit, pour la mise à disposition du parking du Village des Marques pour la période du
samedi 13 avril 2024 16h au dimanche 14 avril 2024 18h.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées,
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 27 MARS 2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un
délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 11/04/24

Le Maire

Conseiller métropolitain

Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment
s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre : La Commune de Miramas représentée par son Maire en exercice, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

Et : la SAS Village de la Peronne, société par actions simplifiée, au capital de 7.748.700 €, dont le siège social est à Paris (75008) – 8 avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 534 496 005, représentée par son Président Monsieur Thibault JAIMON, lui-même représenté par Madame Michela Frattini, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir,

Ci-après dénommée « La SAS »

D'autre part,

La Commune et la SAS, sont désignés ensemble aux présentes les « Parties »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la démolition à l'explosif des bâtiments E5 et F6 du Mercure, la ville de Miramas met en œuvre les moyens appropriés pour garantir la sécurité des habitants du périmètre et de leurs biens.

Pour ce faire, la Commune a sollicité la mise à disposition des parkings du Village des Marques « McArthurGlen Designer Outlet Provence » afin d'y remiser les véhicules des administrés délogés pour l'occasion. Les emplacements mis à disposition étant précisés dans le plan en annexe des présentes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La SAS Village de la Peronne autorise la commune de Miramas à occuper et faire occuper par les administrés, habitants du périmètre concerné par la démolition par explosif, les parkings visés dans le plan joint en annexe de manière temporaire et précaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention ne s'inscrit pas dans le champ d'application du statut des baux commerciaux régi par les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R.145-1 à R.145-38 du Code de commerce et les articles non codifiés du Décret du 30 septembre 1953 relatif au baux commerciaux, la Convention étant soumise aux seules dispositions du droit commun des contrats visées aux articles 1101 et suivants du Code civil et aux dispositions visées aux présentes.

Les Parties reconnaissent également que les présentes ne sauraient entrer dans le cadre du régime des baux dérogatoires de l'article L.145-5 du Code de commerce.



Le caractère précaire, momentané, gratuit, et l'exclusion des dispositions du statut des baux commerciaux et des baux dérogatoires, de cette occupation constitue les conditions essentielles de l'accord des Parties sans lequel elles n'y n'auraient consenti.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 13 avril 2024 à partir de 16h, pour se terminer le 14 avril à 18h au plus tard, sans qu'il soit besoin de donner congé.

ARTICLE 3 : Absence de redevance

La mise à disposition du parking du Village des Marques « McArthurGlen Designer Outlet Provence » pendant la période de la démolition des 2 tours Mercure est réalisée à titre gratuit en considération de l'intérêt général qui s'y attache.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La responsabilité de la SAS Village de la Peronne ne pourra en aucun cas être recherchée, ni mise en cause, dans le cadre de l'utilisation de ses parkings pendant la période de mise à disposition sus visée.

En particulier, elle décline toute responsabilité relativement aux faits, dommages aux biens et aux personnes, susceptibles de survenir pendant la mise à disposition et du fait des bénéficiaires de celle-ci, et notamment en cas de vol, vol à la roulotte, ou autres actes délictueux et généralement tous troubles apportés par des tiers par voie de fait.

Le gardiennage du parking de remisage sera assuré par trois agents de sécurité et un coordinateur mandatés sur les lieux par la commune de Miramas.

L'interlocuteur principal de la Commune pour la durée de la présente convention est :
Monsieur Eric PHAN
chef de la police municipale

Pour la SAS Village de la Peronne, l'interlocuteur sera :
Madame Ludivine MASALHA
Facilities Manager pour le Village de Marques « McArthurGlen Designer Outlet Provence »

ARTICLE 5 : État des lieux

Les parkings sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement. Un état des lieux sera établi lors de la mise à disposition.

Etant précisé qu'aucun travaux, modification, transformation, de quelque nature que ce soit ne pourra être effectué pendant la durée de la présente convention.

La Commune déclare les connaître et les prendre en l'état, sans recours d'aucune sorte contre la SAS Village de la Peronne.

A la fin de la période de mise à disposition, les parkings seront restitués dans l'état dans lequel ils lui ont été mis à disposition et conformément à l'état des Lieux qui aura été établi.

En cas de dommages, les parcelles seraient remises en état aux frais de la Commune.

ARTICLE 6 : Assurances

La Commune devra s'assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, notamment pour les risques suivants :



- Assurance de responsabilité civile (RC) pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés à un tiers, en ce qui concerne les emplacements.
- Assurance permettant de couvrir les risques d'incendie, vol, vol à la roulotte, bris de glace, foudre, explosions, catastrophes naturelles et technologiques, vandalisme, actes de malveillance, dégât des eaux, événements climatiques, attentats...

La Commune devra maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition de la SAS.

La Commune devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des parkings comme mentionné à l'article 4 susvisé.

ARTICLE 7 : Interdiction de sous location et cession

La Commune ne pourra pas louer le bien occupé, ni faire payer les emplacements aux visiteurs. Elle ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de violation de ses obligations au titre de la Convention, la Commune devra rembourser à la SAS, tous les frais exposés par ce dernier du fait de ce manquement (et notamment, les frais d'huissier, les honoraires d'avocats, les frais de gestion contentieuse...), sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 9 : Etat des risques et pollutions

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, la SAS communique en conséquence à la Commune, un état des Risques et Pollutions annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, une déclaration des sinistres indemnisés mentionnant les informations requises sur les sinistres éventuels ayant donné lieu à une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L.125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L.128-2 du Code des assurances) (Annexe 2 : ERP).

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Pour tous litiges relatifs aux présentes, les Parties attribuent compétence aux tribunaux du ressort du lieu du Centre.

Fait à Miramas, le 10 avril 2024 en trois exemplaires originaux

SAS Village de la Péronne



Commune de Miramas
Le Maire

Conseiller métropolitain



Frédéric VIGOUROUX



DU VILLAGE DES MARQUES RÉSERVÉS POUR LE MERCURE

